

Arrêt

n° 239 568 du 11 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue des Trois arbres 62/23
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 14 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine koniancé, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 10 novembre 2018, vous auriez quitté la Guinée en voiture. Vous seriez passé par le Mali et l'Algérie en voiture pour rejoindre le Maroc. Vous auriez alors pris un zodiac pour rejoindre l'Espagne. En voiture, vous vous seriez alors rendu en Belgique où vous seriez arrivé le 30 janvier 2019. Le 8 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né à Nzérékoré mais vous auriez grandi au Libéria. Le 27 mai 2018 vous auriez quitté le Libéria où vous viviez avec votre tante maternelle et seriez retourné vivre à Nzérékoré, quartier Nyieye. Vous auriez fait la connaissance de [F.D.] dans un café, ce dernier serait devenu un ami. Il serait commerçant et vendrait des vêtements et accessoires pour femme. Vous auriez aidé votre ami avec son magasin et vous auriez donc été vendeur pour lui. Au magasin, vous auriez alors fait la connaissance d'une cliente, [A.S.]. Vous auriez échangé vos numéros de téléphone et vous auriez débuté une relation amoureuse avec cette dernière. Cette relation aurait duré 4 à 5 mois, la seule personne au courant aurait été votre ami en commun, [F.D.].

Le 6 novembre 2018, [A.] vous aurait informé qu'elle était enceinte de 3 mois. Vous auriez été ravi et très content de cette nouvelle mais elle aurait eu peur de la réaction de son père, [D.M.], qui serait un imam. Deux jours après, le 8 novembre 2018, alors que vous étiez au magasin de [F.J.], votre mère vous aurait informé, par téléphone, du décès de votre petit-amie [A.]. Votre mère aurait été informée de cela par le père d'[A.] qui aurait annoncé la nouvelle lors de la prière à la mosquée. Sa fille aurait essayé d'avorter en prenant des médicaments et serait décédée. Le père d'[A.] aurait également dit que vous étiez la personne qui avait mis sa fille enceinte et aurait menacé de vous tuer dès qu'il vous retrouverait. Vous n'auriez pas été au courant du fait qu'[A.] aurait voulu avorter. Vous auriez eu peur, vous auriez raconté la situation à votre ami [F.J.], avec qui vous étiez à ce moment-là. Ce dernier vous aurait donné les clefs de sa maison où vous vous seriez rendu directement après l'annonce. Le soir-même, votre ami serait rentré à son domicile et vous aurait informé que toute la ville était au courant de la tragédie. Il vous aurait conseillé de rester cacher chez lui ce que vous auriez fait jusqu'au 10 novembre 2018. Ce jour-là, votre ami, [F.J.], aurait acheté un billet pour vous faire voyager et le soir du 10 novembre, il vous aurait conduit à la gare [...]. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère imprécis et sommaire de ses déclarations concernant sa petite amie, leur relation amoureuse et grossesse qui en aurait découlée. Elle pointe également l'imprécision et l'incohérence des dires de la partie requérante concernant la famille d'A. et le père de cette dernière. Elle fait encore état de l'indigence des propos de la partie requérante au sujet des menaces dont elle affirme avoir fait l'objet. La partie défenderesse relève enfin le caractère peu pertinent et peu probant de la lettre manuscrite produite à l'appui de la demande de protection internationale.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.1. En effet, s'agissant plus particulièrement des lacunes pointées dans ses déclarations concernant sa petite amie, la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle juge subjective dans la mesure où elle estime qu'elle se focalise sur des points de détails concernant notamment la grossesse de A. Elle se réfère à ses précédentes déclarations et affirme avoir décrit celle qu'elle présente comme sa petite amie « [...] de façon vraisemblable. »

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, il constate tout d'abord que la partie requérante se limite essentiellement à renvoyer à ses déclarations initiales en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Or, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 17 février 2020, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement les motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. De plus, force est d'observer que les lacunes qui sont reprochées à la partie requérante portent sur des éléments de son vécu personnel - en l'occurrence une relation amoureuse et intime de plusieurs mois avec la dénommée A. -, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'elle a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure toujours inexpliquée à ce stade.

En outre, la seule affirmation de la requête selon laquelle « [...] des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de Réfugié et l'examinateur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas [...] » n'est pas de nature à renverser cette conclusion dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à un examen inadéquat ou subjectif de sa demande. Au contraire, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

5.2. A propos du caractère incohérent et imprécis de ses propos relatifs à la famille de A., la partie requérante renvoie, essentiellement, à ses déclarations antérieures et affirme avoir répondu « avec satisfaction » aux questions de la partie défenderesse à ce sujet. Elle insiste sur le fait qu'elle a « fait état de ce qu'un << FATWA >> a été décrété en son encontre et que dans ce cas, l'intervention étatique est dans la plupart des cas inopérante. » Elle ajoute « [...] que les craintes éprouvées [...] devrait être considérées comme tirant essentiellement leur origine de la religion [...] » et que « [...] sa crainte pourrait résulter de l'action d'un groupuscule contre lequel l'intervention étatique ne pourrait être que passive ou même inexistant. »

A cet égard, si la partie requérante se satisfait des réponses qu'elle a formulées lors de son entretien personnel, le Conseil, pour sa part, ne partage pas cet avis. Il considère, en effet, que la partie défenderesse a pu légitimement relever l'inconsistance et l'incohérence des dires de la partie requérante concernant les parents de A., les personnes qu'elle identifie pourtant comme étant à l'origine de ses craintes et de sa fuite de Guinée. Aussi, la seule réitération de ses propos concernant la « fatwa » dont elle aurait fait l'objet ou la circonstance que ses craintes sont liées à un motif religieux - rendant selon elle impossible l'action de ses autorités -, ne sont pas de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée dans la mesure où, outre qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et précis, celles-ci n'expliquent en rien les faiblesses adéquatement mises en exergue dans le récit de la partie requérante.

5.3. Concernant les menaces dont la partie requérante aurait été la cible, force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer ses déclarations antérieures, sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à établir à suffisance la réalité desdites menaces.

5.4. La partie requérante fait également valoir dans sa requête que la partie défenderesse ne peut lui reprocher un « manque de spontanéité » dans la mesure où elle « était soumis[e] à des stress lors de son audition devant le CGRA. »

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante d'avoir manqué de spontanéité dans ses déclarations, mais bien de s'être montrée imprécise, incohérente et indigente sur des éléments déterminants de son récit - lesquels ont pourtant justifié son départ du pays -, tels que sa relation amoureuse avec A., la grossesse qui en aurait découlée, ou encore ses persécuteurs ainsi que le contexte dans lequel les faits allégués se seraient déroulés. Du reste, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse soutenue dans la requête selon laquelle la partie requérante et/ou ses propos auraient été affectés par le stress engendré par son entretien personnel, dans une mesure telle que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les faiblesses de ses propos.

5.5. En ce que la partie requérante tente encore de justifier les lacunes qui lui sont reprochées en soutenant qu'il « [...] est difficile pour un candidat réfugié qui a passé des nuits à la belle étoile avant de trouver un centre d'accueil en raison de la saturation du réseau d'accueil de FEDASIL de bien pouvoir chercher des éléments de preuve pour sa défense [...] » et qu'il « [...] ne pouvait donc pas téléphoner dans son pays en raison de cette situation qui l'a empêché de bien se défendre devant le CGRA [...] », le Conseil observe que ces explications ne peuvent suffire à justifier l'importante inconsistance de ses déclarations quant aux faits qui fondent sa demande de protection internationale, et pour lesquels il est légitime d'attendre des propos plus assurés que ceux qu'elle a tenus en l'espèce, d'autant plus que la partie requérante a déclaré qu'elle a bénéficié de l'aide de sa sœur qui se trouve en Belgique pour contacter sa famille en Guinée et entreprendre certaines démarches (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 février 2020, pages 4, 8 et 20).

Par ailleurs, les affirmations de la requête, non autrement étayées, selon lesquelles la partie requérante « [...] a réellement un risque si [elle] retourne dans son pays dans les circonstances actuelles [...] » et qu'elle « pourrait être privée [...] de ses droits fondamentaux et de sa dignité [...] » n'appellent pas d'autre analyse dans la mesure où elles ne reposent sur aucun élément concret et sérieux.

5.6. Quant aux développements de la requête portant sur la notion de crainte et le fait que « [...] les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait [...] », mais en tenant compte du contexte décrit par la partie requérante relativement à la « [...] situation générale de terreur qui prévaut dans [le] pays [de la partie requérante] [...] en l'occurrence la situation religieuse en Guinée [...] », le Conseil considère, en l'occurrence, que la seule référence à ce type de contexte, par ailleurs non autrement étayé, ne peut suffire à rendre crédible les faits allégués par la partie requérante eu égard au nombre et à l'importance des lacunes relevées à la suite de l'évaluation des éléments touchant à son vécu personnel, présentés à l'appui de la demande.

5.7. A propos de la lettre manuscrite produite, si la partie requérante « [...] dénonce la minimisation de l'importance de ces éléments de preuve qu'[elle] a produit dans la décision querellée [...] », force est de constater qu'elle s'abstient néanmoins de développer une critique précise et concrète quant à l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse concernant cette pièce. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quels sont les autres « éléments de preuve » que la partie défenderesse n'aurait pas valablement appréciés.

5.8. De manière générale et répétitive, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse qu'elle juge inadéquate, « dangereuse[s] et boîteu[se] », insuffisante ou encore subjective. Elle fait également valoir « [...] que la décision aggrave l'importance des contradictions et incohérences qu'elle crée elle-même sans bien analyser le rapport d'audition ainsi que le dossier administratif, lequel [lui] est très favorable [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe que ces critiques ne reposent sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel de la partie requérante démontre au contraire que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et objective des déclarations de la partie requérante. Au demeurant, force est de constater que celle-ci a été interrogée en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de son entretien afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande, dont sa relation amoureuse alléguée avec la fille d'un imam et la grossesse qui en aurait découlée. En outre, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques émises par la partie requérante sont dès lors dénuées de toute pertinence.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision attaquée est donc formellement et correctement motivée.

5.9. Le Conseil observe encore que certains arguments développés dans la requête - « [...] même s'il a pu bénéficier d'un semblant de protection de l'Etat [...] » ; « [...] Il est totalement inacceptable que la qualité de refugie soit refusée au requérant dans ces conditions alors que le document de réponse annexe au dossier administratif part le CGRA lui-même conforte ses craintes de persécutions en raison de son ethnie [...] » ; « [...] Le requérant a rappelé qu'un groupe d'individus sont venus le menacer personnellement alors qu'il était en détention [...] » ; « [...] le CGRA n'a pas bien apprécié les persécutions et autres tortures dont [elle] a été l'objet [...] » - ne présentent aucun lien avec les faits et craintes que la partie requérante a fait valoir dans le cadre de sa demande de protection internationale dans la mesure où elle n'a jamais évoqué avoir bénéficié de la protection de ses autorités, ni une crainte en lien avec son origine ethnique - crainte qu'elle n'étaye pas davantage dans son recours -, ni le fait qu'elle a fait l'objet d'une détention ou de tortures. Aussi, force est de conclure que ces arguments ne sont pas de nature à établir la réalité des faits que la partie requérante allègue, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle revendique.

5.10. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante se limite à réitérer certains arguments qu'elle a déjà formulés dans sa requête (ses propos relatifs à sa petite amie ont été suffisamment précis ; une fatwa a été prononcée contre lui en raison de la mort de sa petite amie ; erreur d'appréciation de la partie défenderesse ; le bénéfice du doute doit lui profiter ; impossibilité de bénéficier de la protection de ses autorités), sans toutefois apporter un élément concret et pertinent qui serait de nature à renverser les constats qui précédent.

Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que l'ordonnance rendue par le Conseil de céans présente un caractère stéréotypé et qu'elle « [n']indique pas quels sont les argumentaires déjà examinés d'une part et de l'autre ceux qui n'apparaissent pas nécessaire d'examiner », force est de rappeler que l'ordonnance du 5 juin 2020 constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

5.11. Au vu des considérations qui précèdent, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec les parents de sa petite amie et qu'elle redoute en cas de retour en Guinée.

5.12. Du reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.13. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, si la partie requérante soutient, « en ce qui concerne la situation générale dans son pays », que « [...] les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite à la volonté du pouvoir en place de se maintenir au pouvoir en organisant un référendum contre la volonté de la population [...] », que « [...] [d]es violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les parties d'oppositions [...] », et que « [...] [I]l]a Guinée est donc confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues

[...] », elle ne fournit toutefois, à ce stade, aucun élément concret et tangible de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, en Guinée.

6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la partie requérante qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD